

Document mis
en distribution
Le 24 JUIN 2022



N° 42-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 JUIN 2022

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU PAYS N° 2012-31
DU 10 DÉCEMBRE 2012 MODIFIÉE PORTANT REFONTE DE LA FISCALITÉ
APPLICABLE À L'IMPORTATION DE PRODUITS ÉNERGÉTIQUES,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par MM Luc FAATAU et Antonio PEREZ,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4183/PR du 13 juin 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

I. Le régime fiscal privilégié à l'importation de l'essence et du gazole pour les navires communaux

La loi du pays du 10 décembre 2012 instaure, à l'article LP 5-2¹, un régime fiscal privilégié à l'importation de l'essence et du gazole destinés à l'alimentation des navires appartenant aux communes ou à leurs groupements ou dont la gestion leur a été transférée pour le transport des personnes (y compris pour les évacuations sanitaires) et des marchandises.

Ce régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe à la direction régionale des douanes à l'exclusion de certaines taxes², dans la limite de 10 000 litres par commune ou par groupement de communes par an.

Il est possible de référencer qu'approximativement chaque commune polynésienne est propriétaire d'au moins un navire d'une typologie différente (et utilisé pour des missions diverses), à savoir :

1. des petites unités entre 5 et 10 mètres ou des véhicules nautiques à moteur (par exemple, des jetskis) classées « navire d'assistance, de secours et de sauvetage en mer » afin d'assurer des missions de surveillance, de secours, etc. (contrôle dans le cadre de la police des baignades, contrôle sur le plan d'eau, participation à des dispositifs de sécurité en mer dans le cadre de manifestation nautique, d'activités nautiques scolaires, secours, sapeurs-pompiers, etc.) ;
2. des unités type barge généralement d'une longueur inférieure à 12 mètres classées « navire de charge - support de travail » afin d'assurer des missions de transport d'engins de la commune, de rapatriement des marchandises ou de déchets collectés sur les *motu* vers le village, etc. ;
3. des unités type vedette de transport, généralement d'une longueur inférieure à 12 mètres, de marchandises et de personnels de la commune classées « navire de charge – transport de marchandises et transport de personnes » dans le cadre de leurs missions ou fonctions (élus de la commune pour les déplacements du conseil municipal) pour rejoindre les communes associées, assister les actions des associations, etc. ;
4. des unités type navette, d'une capacité de transport en passagers supérieure à 12 et permettant le transport de marchandises, classées « navire à passagers » afin d'effectuer une desserte maritime entre les îles (liaisons régulières ou non).

Sous cette dernière typologie de navire, sont identifiées les navettes suivantes : navette Rangiroa, navette Anaa-Faaite, navette Rikitea (liaison Totegegie et Rikitea), navette Marquises Sud (Te Ata O Hiva), navettes Moorea-Maiao et Marquises Nord (mises en service prochainement).

Ces navettes de transport de passagers et d'une petite capacité de fret constituent des alternatives à l'absence de desserte maritime, voire aérienne, entre les îles souvent d'un même groupe de communes. Cela favorise le désenclavement des îles, des communes associées ou des îles regroupées au sein d'une communauté de communes.

Le quota annuel de 10 000 litres accordé répond en partie à une utilisation ciblée et en fonction de besoins spécifiques et non réguliers des navires relevant des typologies 1, 2 et 3 susvisées.

Néanmoins, les navires à passagers (typologie 4) sont d'une puissance motrice plus importante et appellent à une consommation de carburant largement supérieure à 10 000 litres par an.

¹ Article LP. 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012, al. 1^{er} : « I. - L'essence et le gazole destinés à l'alimentation des moteurs des navires appartenant aux communes de Polynésie française ou à leurs groupements, battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, pour le transport, des personnes (y compris pour les évacuations sanitaires) et des marchandises, bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation. »

² Il s'agit de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

Les communes indiquent qu'elles ne sont pas en mesure d'assurer une desserte régulière sans soutien concernant le poste de dépenses du carburant pour la consommation de bord, qui représente entre 20 % et 30 % des dépenses d'exploitation.

II. Projet de loi du pays : catégorisation des navires, différenciation des quotas et obligations

Eu égard à la situation actuelle, le présent projet de loi du pays modifie l'article LP 5-2 de la loi du pays du 10 décembre 2012 précitée et effectue une différenciation des quotas attribués de carburant détaxé selon la typologie des navires.

Le projet de texte opère ainsi une distinction des navires en deux catégories :

- catégorie 1 : les navires de charge définis comme « navire support de travail », « navire d'assistance, de secours, et de sauvetage en mer » ou « navire support de transport du personnel communal » ;
- catégorie 2 : les navires à passagers définis comme « navire à passagers » dédiés à assurer le transport de passagers et de fret dans le cadre d'un service communal ou intercommunal de transport régulier.

L'exonération porte toujours sur l'ensemble des droits et taxes (à l'exclusion des taxes, redevance et participation précitées) mais est accordée dans des limites différentes selon la catégorie dont relève le navire concerné :

- pour les navires relevant de la catégorie 1, appartenant aux communes et groupements de communes, le quota annuel maximal est maintenu à 10 000 litres d'essence ou de gazole par entité agréée ;
- pour les navires relevant de la catégorie 2, appartenant aux communes et groupements de communes ou dont la gestion a été transférée par la Polynésie française, le quota annuel maximal est fixé à 300 000 litres de gazole par navire agréé. À cet égard, le quota de gazole attribué aux navires de cette catégorie sera fondé sur la fréquence des rotations régulières en considération de la distance parcourue et des caractéristiques du navire (dont la puissance motrice), dans un objectif de favoriser le désenclavement des îles, améliorer la desserte maritime et assurer la complémentarité avec les autres types de dessertes.

Par ailleurs, il est proposé, pour cette deuxième catégorie de navires, de prévoir un régime fiscal privilégié à l'importation des huiles lubrifiantes pour la consommation de bord des navires, dont le quota annuel par entité ne devra pas excéder 1% du quota annuel de gazole attribué.

En contrepartie, afin de garantir de l'utilisation dédiée du carburant détaxé à la desserte régulière, il est proposé de définir des obligations permettant de s'assurer que le quota carburant attribué bénéficie à la réalisation effective d'une desserte maritime régulière et ainsi de favoriser l'amélioration et la continuité d'un service de transport inter-îles sécurisé.

Le bénéfice de ces régimes fiscaux privilégiés est attribué après agrément du navire répondant aux exigences de la réglementation. L'agrément doit être renouvelé tous les deux ans pour les navires relevant de la catégorie 1 et tous les ans pour ceux appartenant à la catégorie 2.

L'agrément détermine le nom de la commune ou du groupement de communes propriétaire ou gestionnaire, le nom du navire, sa catégorie et son immatriculation, le type de carburant et d'huile lubrifiante (pour les navires de catégorie 2) et le quota maximal annuel.

Dans le cas des navires relevant de la catégorie 2, le renouvellement de l'exonération est soumis :

- à la saisie périodique des plannings de la desserte maritime régulière du navire concerné sur le téléservice REVATUA. Il est à noter que l'utilisation et l'accès à cette plateforme, dédiée à la gestion du transport maritime, est gratuite et que l'autorisation d'inscription à ce téléservice est validée par la direction polynésienne des affaires maritimes ;
- à la transmission annuelle des comptes d'exploitation complets du service communal ou intercommunal de transport auprès de l'autorité administrative compétente ;

- à la transmission semestrielle auprès de l'autorité administrative compétente des documents et justificatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire.

Enfin et à titre transitoire, les agréments déjà délivrés aux navires communaux en application de la réglementation en vigueur restent valables toute l'année 2022. À compter de 2023, les nouveaux agréments régis par les modifications proposées par le présent projet de texte devront être sollicités par ces mêmes navires.

Pour l'année 2022, les quotas attribués en application des nouvelles dispositions, c'est-à-dire au bénéfice des navires qui feront l'objet d'un nouvel agrément, seront calculés au prorata des mois restants.

*
* *

Examiné en commission le 24 juin 2022, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Luc FAATAU

Antonio PEREZ

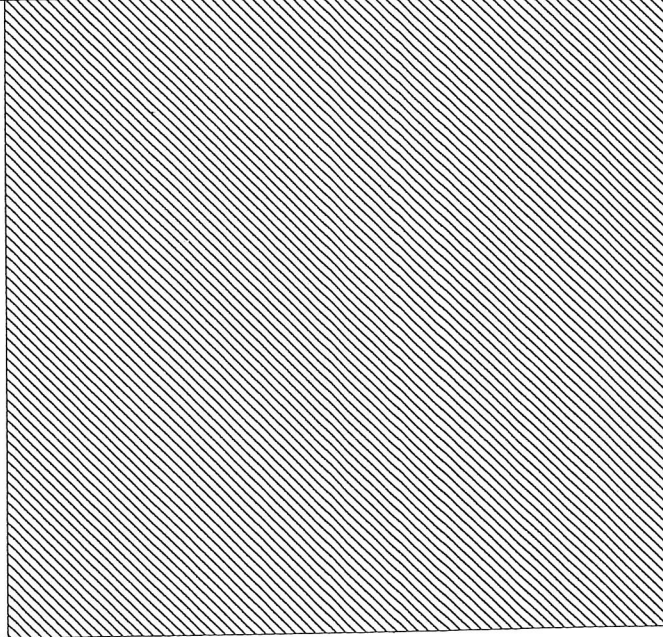
TABLEAU COMPARATIF

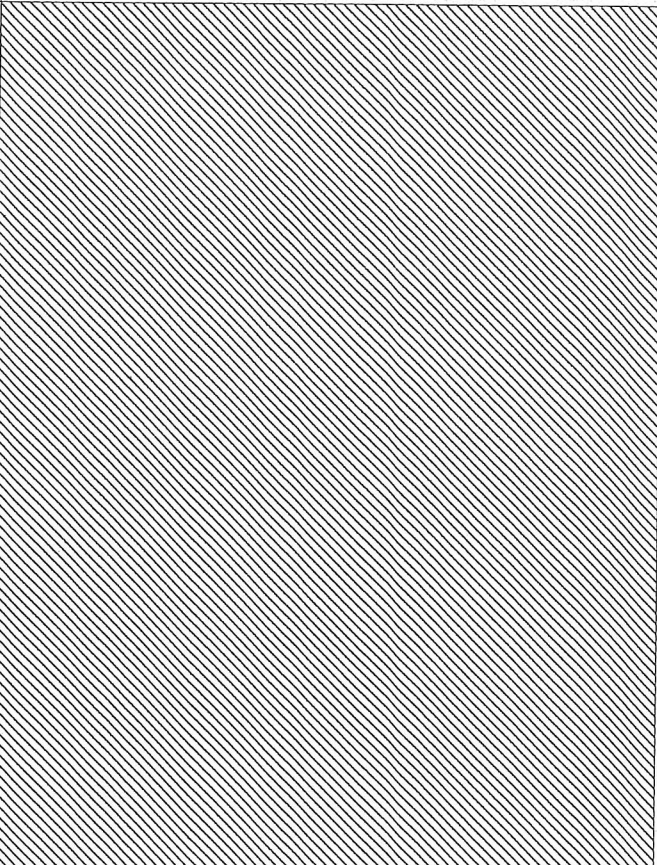
Projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques
(Lettre n° 4183/PR du 13-6-2022)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques	
CHAPITRE I - TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES FISCAUX PRIVILÉGIÉS	
Article LP 4. - I. L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (dite « essence sans plomb ») (position tarifaire 2710.12.23) et le gazole (positions 2710.19.24 et 2710.19.25) destinés aux entreprises pericoles dûment agréées bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation. II. Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. III. Les conditions d'usage et de livraison du gazole et de l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinés aux entreprises pericoles dûment agréées sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté n°212 CM du 29 janvier 2004 modifiée. Article LP 5. - I. Le gazole relevant des positions tarifaires 2710.19.24 et 2710.19.25 de la nomenclature du tarif des douanes bénéficie d'un régime d'exonération de droits et taxes à l'importation lorsqu'il est destiné à : 1°) l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle ; Pour l'application de l'alinéa précédent : a) l'armateur est la personne désignée aux articles 1er et 2 de la loi n°69-8 du 3 janvier 1969 relative à l'armement et aux ventes maritimes ; b) la définition du navire de pêche est celle mentionnée à l'article 1er – I.2 du décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution. 2°) des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Les activités visées sont celles pour lesquelles la consommation de gazole constitue une charge principale de l'exploitation et qui sont soumises à une réglementation tarifaire. La liste des bénéficiaires est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. 3°) l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, et consommé par les exploitants de service public ; 4°) l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public. II. Le régime d'exonération recouvre : 1°) pour les navires visés au 1°) du I et les centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ; 2°) pour les matériels visés au 2°) du I, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID. 3°) pour l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public, l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de statistique et de la PID. Article LP 5-1. – I. – L'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (position tarifaire 2710.12.23) destinée à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français muni d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle, bénéficie d'un régime fiscal privilégié à l'importation. II. – Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. III. – Les conditions d'utilisation et de livraison de l'essence sans plomb destinée aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article LP 5-2.- I. - L'essence et le gazole destinés à l'alimentation des moteurs des navires appartenant aux communes de Polynésie française « ou à leurs groupements », battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, pour le transport, des personnes (y compris pour les évacuations sanitaires) et des marchandises, bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation. II. - Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière, dans la limite de 10 000 litres par commune ou groupement de communes et par an.	Article LP 5-2.- I.- <i>Les produits pétroliers (essence ou gazole) ainsi que les huiles lubrifiantes</i> destinées aux moteurs des navires <i>communaux</i> bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation <i>dès lors que le navire respecte les conditions cumulatives suivantes :</i> - <i>il relève de l'une des typologies définies au II du présent article ;</i> - <i>il bat pavillon français ;</i> - <i>il est muni d'un permis de navigation en cours de validité ;</i> - <i>il est destiné, pour la commune ou son groupement, à assurer le transport de marchandises et de personnes (y compris les évacuations sanitaires).</i> II.- <i>Les navires concernés sont classés selon la typologie suivante :</i> 1/ <i>catégorie 1 : les navires de charge définis comme « navire support de travail », « navire d'assistance, de secours, et de sauvetage en mer » ou « navire support de transport du personnel communal » ;</i> 2/ <i>catégorie 2 : les navires à passagers définis comme « navire à passagers » dédiés à assurer le transport de passagers et de fret dans le cadre d'un service communal ou intercommunal de transport régulier.</i> III.- Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe <i>à la direction régionale des douanes</i>, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. IV.- <i>L'exonération est accordée dans les limites suivantes :</i> 1/ <i>un quota annuel maximal de 10 000 litres d'essence ou de gazole par entité agréée pour les navires relevant de la catégorie 1, appartenant aux communes et groupements de communes et répondant aux conditions définies au I du présent article. Le quota est déterminé pour chaque navire en fonction du nombre d'habitants ;</i> 2/ <i>un quota annuel maximal de 300 000 litres de gazole par entité agréée ainsi qu'un quota annuel maximal d'huile lubrifiante correspondant à 1 % du quota de gazole attribué pour les navires relevant de la catégorie 2, appartenant aux communes et groupements de communes ou dont la gestion a été transférée par la Polynésie française à ces mêmes personnes publiques et répondant aux conditions définies au I du présent article. Le quota est déterminé pour chaque navire concerné en considération des caractéristiques du navire, de la distance parcourue et de la consommation de bord lors de la réalisation effective du nombre de rotations régulières prévues par le navire afin de favoriser le désenclavement et d'améliorer la desserte maritime inter-iles, comme d'assurer la complémentarité avec les autres types de desserte.</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>III. - Les conditions</i> d'utilisation et de livraison du carburant destiné aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.	V.- Le navire bénéficiaire doit faire l'objet d'un agrément qui détermine : - le nom de la commune ou du groupement de communes propriétaire ou gestionnaire ; - le nom du navire, sa catégorie telle que définie au II et son immatriculation ; - le type de carburant et le cas échéant, le type d'huile lubrifiante ; - le quota maximal annuel. VI.- Dans le cas où le quota est destiné aux navires appartenant à la catégorie 1 telle que définie au I du présent article, l'agrément est sollicité tous les deux ans. VII.- Dans le cas où le quota de gazole et d'huile lubrifiante est destiné à un navire appartenant à la catégorie 2 telle que définie au I du présent article, l'agrément est sollicité tous les ans et le renouvellement de l'exonération est soumis : - à la saisie régulière des plannings de la desserte maritime régulière du navire concerné sur le téléservice REVATUA ; - à la transmission annuelle des comptes d'exploitation complets du service communal ou intercommunal de transport auprès de l'autorité administrative compétente ; - à la transmission semestrielle auprès de l'autorité administrative compétente des documents et justificatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire. VIII.- Seul le navire visé dans l'agrément, en application des dispositions qui précèdent, bénéficie des tarifs de l'essence et du gazole destinés à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements définis en application de la réglementation applicable en matière de prix des hydrocarbures. <i>IX.- Les modalités d'application du présent article et les modalités</i> d'utilisation et de livraison du carburant destiné aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.
Article LP 6. - Les huiles lubrifiantes relevant de la position tarifaire 2710.19.26 bénéficient d'un régime d'exonération de tous droits et taxes, à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la PID lorsqu'elles sont destinées aux navires visés au 1°) de l'article LP. 5. Article LP 7. - Les articles LP. 5 et LP. 6 s'appliquent sans préjudice des règles relatives aux modalités de livraison et/ou de distribution des produits concernés qui sont actuellement prévues par les arrêtés n° 75 CM et 76 CM du 25 janvier 1995 et n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié. Article LP 8. - A l'article 3 de la délibération n° 90-115 AT du 13 décembre 1990 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux huiles lubrifiantes destinées à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire, les mots : « à l'exclusion des taxes de péage portuaire ou aéroportuaire » sont remplacés par les mots : « à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la PID ».	

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Article LP 9. - La délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et des navires équipés et armés pour la recherche scientifique, français ou étrangers, immatriculés hors du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié : 1°) Le deuxième alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé : « L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ». 2°) Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé : « L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion de la taxe de statistique, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés et de la PID ». 3°) l'article 4 est abrogé.	



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ADMINISTRATIVE

LOI DU PAYS

(NOR : DAE22201418LP-4)

portant modification de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 983 CM du 13 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 juin 2022 ;
 - Rapport n° 72-2022 du 24 juin 2022 de MM Luc FAATAU et Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 7 juillet 2022 ;
-

Article LP 1.- L'article LP 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 5-2.- I.- Les produits pétroliers (essence ou gazole) ainsi que les huiles lubrifiantes destinées aux moteurs des navires communaux bénéficient d'un régime fiscal privilégié à l'importation dès lors que le navire respecte les conditions cumulatives suivantes :

- il relève de l'une des typologies définies au II du présent article ;
- il bat pavillon français ;
- il est muni d'un permis de navigation en cours de validité ;
- il est destiné, pour la commune ou son groupement, à assurer le transport de marchandises et de personnes (y compris les évacuations sanitaires).

II.- Les navires concernés sont classés selon la typologie suivante :

- 1/ catégorie 1 : les navires de charge définis comme « navire support de travail », « navire d'assistance, de secours, et de sauvetage en mer » ou « navire support de transport du personnel communal » ;
- 2/ catégorie 2 : les navires à passagers définis comme « navire à passagers » dédiés à assurer le transport de passagers et de fret dans le cadre d'un service communal ou intercommunal de transport régulier.

III.- Le régime d'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe à la direction régionale des douanes, à l'exclusion de la taxe de péréquation sur les hydrocarbures, de la taxe de statistique, de la taxe de solidarité pour les personnes âgées et les handicapés, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

IV.- L'exonération est accordée dans les limites suivantes :

- 1/ un quota annuel maximal de 10 000 litres d'essence ou de gazole par entité agréée pour les navires relevant de la catégorie 1, appartenant aux communes et groupements de communes et répondant aux conditions définies au I du présent article. Le quota est déterminé pour chaque navire en fonction du nombre d'habitants ;
- 2/ un quota annuel maximal de 300 000 litres de gazole par entité agréée ainsi qu'un quota annuel maximal d'huile lubrifiante correspondant à 1 % du quota de gazole attribué pour les navires relevant de la catégorie 2, appartenant aux communes et groupements de communes ou dont la gestion a été transférée par la Polynésie française à ces mêmes personnes publiques et répondant aux conditions définies au I du présent article. Le quota est déterminé pour chaque navire concerné en considération des caractéristiques du navire, de la distance parcourue et de la consommation de bord lors de la réalisation effective du nombre de rotations régulières prévues par le navire afin de favoriser le désenclavement et d'améliorer la desserte maritime inter-îles, comme d'assurer la complémentarité avec les autres types de desserte.

V.- Le navire bénéficiaire doit faire l'objet d'un agrément qui détermine :

- le nom de la commune ou du groupement de communes propriétaire ou gestionnaire ;
- le nom du navire, sa catégorie telle que définie au II et son immatriculation ;
- le type de carburant et le cas échéant, le type d'huile lubrifiante ;
- le quota maximal annuel.

VI.- Dans le cas où le quota est destiné aux navires appartenant à la catégorie 1 telle que définie au I du présent article, l'agrément est sollicité tous les deux ans.

VII.- Dans le cas où le quota de gazole et d'huile lubrifiante est destiné à un navire appartenant à la catégorie 2 telle que définie au I du présent article, l'agrément est sollicité tous les ans et le renouvellement de l'exonération est soumis :

- à la saisie régulière des plannings de la desserte maritime régulière du navire concerné sur le téléservice REVATUA ;
- à la transmission annuelle des comptes d'exploitation complets du service communal ou intercommunal de transport auprès de l'autorité administrative compétente ;
- à la transmission semestrielle auprès de l'autorité administrative compétente des documents et justificatifs au retraitement de l'ensemble des huiles usagées et des eaux de cale souillées du navire.

VIII.- Seul le navire visé dans l'agrément, en application des dispositions qui précèdent, bénéficie des tarifs de l'essence et du gazole destinés à l'alimentation des moteurs des navires des communes de Polynésie française et de leurs groupements définis en application de la réglementation applicable en matière de prix des hydrocarbures.

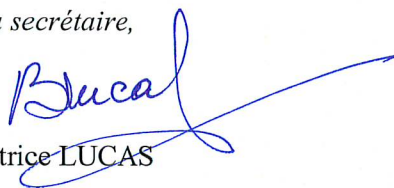
IX.- Les modalités d'application du présent article et les modalités d'utilisation et de livraison du carburant destiné aux navires mentionnés au I du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 2.- À titre transitoire, les agréments délivrés aux navires appartenant aux communes de Polynésie française ou à leurs groupements avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent valables pour l'année 2022 et pour les années suivantes, les agréments devront être demandés conformément aux dispositions de l'article LP 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques.

Les quotas attribués en application de l'article LP 5-2 de la loi du pays n° 2012-31 du 10 décembre 2012 modifiée portant refonte de la fiscalité applicable à l'importation de produits énergétiques sont calculés, pour l'année 2022, au prorata des mois restants.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 7 juillet 2022

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le Président,


Gaston TONG SANG